



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl



Fédération des CPAS



PLAN AIR CLIMAT ENERGIE A L'HORIZON 2030 (PACE 2030) AVIS DE L'UVCW ET DE LA FEDERATION DES CPAS JUILLET 2019

L'Union des Villes et Communes de Wallonie représente les pouvoirs locaux wallons (communes, CPAS, zones de police, zones de secours, SLSP et intercommunales affiliées).

Nous tenons d'abord à souligner que **les communes et leur CPAS**, en tant que niveau de pouvoir le plus proche des réalités de terrain et des citoyens, **jouent un rôle essentiel dans la transition des territoires** en vue de réduire les consommations d'énergie, de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques et d'améliorer la qualité de l'air. **De très nombreuses communes wallonnes prennent à cœur ce rôle et y œuvrent quotidiennement**, notamment au travers de leur engagement dans la Convention des Maires et l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action local en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC).

Toutes ces actions nécessitent la mobilisation de moyens humains et financiers importants.

L'UVCW a pris connaissance du Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030 (PACE 2030) actuellement soumis à enquête publique.

Par ailleurs, rappelons que l'UVCW a participé, en avril 2017, à la consultation sur le Plan Energie-Climat 2030 et a également transmis une contribution, en mars 2018, lors de la consultation des stakeholders dans le cadre de l'élaboration du Plan Air Climat Energie 2030 pour la Wallonie.

Le PACE 2030 présente les politiques et mesures actuelles en vue de lutter contre les changements climatiques et contre la pollution atmosphérique, ainsi qu'une série de nouvelles politiques et mesures additionnelles que la Wallonie propose de mettre en œuvre pour infléchir davantage la courbe de ses émissions de gaz à effet de serre en vue d'atteindre les objectifs air-énergie-climat qui sont assignés à la Belgique.

L'UVCW souhaite faire part des commentaires et observations suivants sur les nouvelles politiques et mesures (WAM).

1. CONCERNANT LES MESURES TRANSVERSALES

1.1 Régime fiscal

Il est proposé de « *développer un régime fiscal qui offre des signaux de prix cohérents avec le principe de pollueur-payeur* ».

- Pour le secteur du bâtiment, deux des mesures identifiées se rapportent au précompte immobilier : «
 - *L'adaptation de la base du précompte immobilier en fonction de la performance climatique et environnementale du bâtiment sera étudiée. Cette adaptation sera envisagée sur base de conclusions de l'étude et de la reprise effective du service par la région. Elle serait instaurée de manière progressive tout en visant la neutralité budgétaire (les adaptations à la hausse compenseraient les adaptations à la baisse) ;*
 - *L'utilisation du précompte immobilier pour endetter le bâtiment lors de la réalisation de travaux permettant d'augmenter la performance énergétique du bâtiment sera analysée quant à ses implications légales, juridiques et financières » ;*
- Pour le secteur du transport, il est proposé : « *Une modulation de la Taxe de Mise en Circulation et de la Taxe de Circulation en fonction de l'efficacité climatique et environnementale du véhicule et de sa masse sera mise en place* ».

⇒ Le précompte immobilier représente une part significative des recettes des communes. Les communes bénéficient, en outre, d'un additionnel à la taxe de circulation, qui alimente les recettes communales. ***L'UVCW demande à la Région d'éviter tout transfert de charges vers les pouvoirs locaux. Plus précisément, l'UVCW demande au Gouvernement wallon d'immuniser les communes des décisions prises au niveau régional en matière de fiscalité additionnelle, afin d'éviter un impact financier indirect sur les recettes locales.***

1.2 Concernant l'exemplarité des pouvoirs publics

Il est proposé que les pouvoirs publics identifient les leviers d'action mobilisables afin d'améliorer leurs bilans énergétiques et carbone.

⇒ Depuis de nombreuses années, les communes organisent des actions de sensibilisation des citoyens et autres acteurs locaux à l'utilisation rationnelle de l'énergie et plus largement au développement durable ; au travers de leur CPAS, elles luttent contre la précarité énergétique et accompagnent ce public fragilisé afin de l'aider à réaliser des économies d'énergie lorsqu'un potentiel existe ; elles contrôlent le respect des normes de performance énergétique des bâtiments lors de la délivrance des permis d'urbanisme ; elles améliorent progressivement la performance énergétique de leurs propres bâtiments et de l'éclairage public en réalisant des travaux de rénovation ; elles prennent part au déploiement des énergies renouvelables ; elles entreprennent le verdissement de leur flotte de véhicules ; elles prennent des mesures afin d'encourager la mobilité douce et le covoiturage ; etc.

Toutes ces actions nécessitent la mobilisation de moyens humains et financiers importants. À ce titre, les conseillers en énergie des communes, ainsi que les tuteurs énergie au sein des CPAS, jouent un rôle essentiel pour mener et coordonner des actions sur le terrain. Il est préjudiciable que moins d'un tiers des communes wallonnes bénéficient d'un soutien pour l'engagement de cette expertise indispensable à la mise en œuvre d'une politique énergie-climat.

Le conseiller en énergie constitue un pivot pour la réalisation d'actions transversales et sa présence contribue fortement à créer une réelle dynamique de gestion énergétique au sein de la commune. Ils constituent également, comme les tuteurs énergie, des référents en matière de conseil aux citoyens. Outre l'expertise très utile et l'élan qu'ils apportent à la gestion énergétique communale, les résultats de leur action contribuent à rencontrer les objectifs fixés par l'Europe en matière de maîtrise énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique.

Il importe dès lors de pérenniser le dispositif de manière à conserver dans les communes des agents dont le profil technique est très recherché. L'appui régional relatif aux conseillers en énergie doit être accessible à l'ensemble des communes qui en font la demande.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie se tient à la disposition de la Région pour poursuivre et élargir l'encadrement, la formation de base et la formation continuée de ces conseillers spécifiques.

1.3 Concernant la mise en œuvre d'un projet de territoire ambitieux au travers du SDT

Le PACE fait référence à quelques mesures fortes du SDT, notamment :

- « *L'implantation, en 2030, de 50% des nouveaux logements au sein des cœurs des villes et des villages et tendre vers 75% à l'horizon 2050.* » ;
- « *Créer des espaces verts privés (à rétrocéder le cas échéant aux pouvoirs publics) à raison d'un minimum de 10 % de la superficie dans tous les projets d'urbanisation de plus de 2 ha* ».

⇒ En ce qui concerne l'implantation ciblée des nouveaux logements au sein des cœurs de villes et villages, l'opérationnalisation de cette mesure du SDT pose question quant à la méthode qui sera utilisée et au risque, pour les communes, de transfert de la responsabilité financière de la révision des plans de secteurs (ou du refus de permis d'urbanisme de par une instruction régionale ou un schéma communal) de la Région vers les communes. En effet, a priori, cette relocalisation se ferait au travers des schémas locaux, et la question de l'indemnisation éventuelle des propriétaires se voyant frappés d'une interdiction d'artificialisation de fait se pose. Or, si le Gouvernement impose à la commune des quotas de localisation dans les schémas qu'elle adopte, la commune crée de facto une interdiction de bâtir et verrait une éventuelle indemnisation mise à sa charge. Cette solution est intenable et inacceptable pour les villes et communes de Wallonie. La Région doit assumer les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier. Une approche collaborative entre niveau de pouvoir doit par ailleurs être de mise et la question financière liée aux révisions de plans de secteur ou des créations nécessaires de ZEC (zone d'enjeu communal) doit également être posée si l'on veut fédérer l'ensemble des acteurs dans la poursuite de l'effort de rationalisation de l'utilisation du territoire. ***La révision des plans de secteur au travers des seuls schémas locaux ou des zones d'enjeu communal transfère aux communes une responsabilité qui incombe à la région, ce qui ne peut être accepté en l'état.***

⇒ ***Le coût d'entretien des espaces verts privés créés doit rester à la charge de la copropriété.*** En effet, l'entretien de ceux-ci sera ingérable pour les communes en raison du mitage et de la multitude d'espaces verts privés qui seraient ainsi créés. Les chemins et venelles, quant à eux, pourraient revenir dans le giron communal moyennant un acte de rétrocession volontaire.

1.4 Financement d'initiatives locales

Le PACE évoque le projet POLLEC et des mesures qui seront prises par la Région afin d'accompagner la mise en œuvre des PAEDC par les autorités locales.

De plus, le PACE indique : « *la possibilité d'imposer à chaque commune d'adopter un plan d'action air, climat et énergie local sera étudiée afin d'être intégrée au Code de la Démocratie Locale* ».

⇒ ***L'UVCW salue la volonté de la Région de poursuivre et amplifier les mesures d'accompagnement des communes en vue de la mise en œuvre de leur PAEDC. L'UVCW se tient à disposition de la Région pour accompagner ses membres*** dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique locale énergie-climat.

⇒ L'UVCW ne voit pas bien comment intégrer dans le CDLD (qui traite du fonctionnement de la commune) une telle mesure car le CDLD ne comporte pas de chapitre sur les politiques obligatoires des communes, à moins d'imposer un chapitre spécifique dans le PST.

Or, à la demande de la Commission des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du Parlement de Wallonie, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a rendu un

avis récemment¹ sur la proposition de décret relatif à l'intégration dans le PST d'un chapitre relatif au Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat. En résumé, cette proposition est contraire au caractère souple voulu pour l'outil PST. C'est pourquoi l'Union des Villes et Communes de Wallonie ne saurait marquer son accord avec celle-ci, dans la mesure où elle dénature la démarche PST, alors même que les communes sont en train de se l'approprier suite aux élections communales d'octobre 2018.

Au cas où cette mesure serait investiguée plus avant, l'UVCW demande à être associée à la réflexion.

2. CONCERNANT LA PRODUCTION D'ENERGIE

2.1 Mesures réglementaires pour promouvoir l'électricité renouvelable

Afin de lever l'insécurité juridique liée à l'octroi de permis pour le secteur éolien, il est proposé que les engagements des parties prenantes puissent être traduits dans une *Convention de Transition écologique*, qui se distingue de la convention environnementale « classique » en permettant l'inclusion en amont des citoyens, des villes et des communes dans les projets de développement éolien.

- ⇒ L'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide, pour ce qui concerne le développement éolien pour :
- **Une réelle consultation et une concertation active avec les communes, garantes du bon aménagement local** dans le cadre de l'implantation des projets éoliens. L'avis conforme du conseil communal (ou des conseils concernés) devrait être demandé par la Région préalablement à sa décision sur le projet vu l'impact urbanistique d'une éolienne ;
 - **Une possibilité réelle et absolue pour les communes le souhaitant de participer à un projet éolien.**

2.2 Faciliter la réalisation de projets d'électricité renouvelable

Le PACE indique que « Le cadre actuel pour les « autoproducteurs » est inutilement contraignant pour les développeurs de projet dès que l'on sort de la notion stricte d'autoproduction (une même entité juridique consomme et produit l'électricité derrière le compteur réseau). Au vu de la volonté de déployer les productions décentralisées au plus près des consommateurs, dont singulièrement les zonings, il y a lieu de simplifier ce cadre ».

- ⇒ **L'UVCW tient à réaffirmer son attachement aux principes de mutualisation et de solidarité pour le financement des réseaux de distribution et des taxes et surcharges qui y sont associées.** La question du cadre appliqué aux auto-producteurs a été discuté au Pôle Energie et l'UVCW maintient sa position relative aux lignes directes figurant dans l'avis *ENERGIE.18.10. AVIS.DU 20/12/2018* du Pôle Energie, à savoir :

« Le Pôle reconnaît que les lignes directes peuvent être un moyen potentiel pour faciliter le développement des énergies renouvelables, essentiellement de source éolienne, dans la lignée des objectifs de 10 TWh d'électricité renouvelable visés par la Wallonie à l'horizon 2030 (dont 4,6 TWh d'objectifs éoliens). En effet, elles peuvent être utiles pour permettre l'installation d'éoliennes sur des terrains présentant des avantages en termes d'aménagement du territoire, d'acceptabilité publique et de permitting, non exploitables du fait de l'impossibilité de les raccorder au réseau à des conditions raisonnables.

Il apparaît que les textes en projet prévoient que les lignes directes pourraient être autorisées même dans les cas où il existe une possibilité de raccordement au réseau public à des conditions raisonnables.

¹ Pour lire l'avis complet, voir : <http://www.uvcw.be/actualites/33.0.486.486.8169.htm>

Certains acteurs du Pôle (ORES, FGTB, RWADE, UVCW) estiment qu'une telle possibilité n'est pas cohérente avec la volonté affirmée du Gouvernement de donner la priorité au réseau public et peut créer une hausse non négligeable des tarifs de distribution en moyenne tension. Il convient donc de rajouter au cadre légal tel que prévu dans l'avant-projet de décret des dispositions permettant de contrebalancer l'assouplissement des critères d'autorisation des lignes directes prévus par l'avant-projet de décret, de garantir la solidarité dans le financement des frais de réseaux et des taxes et surcharges, d'éviter un report non négligeable sur le tarif des autres utilisateurs de réseau et, in fine, de permettre de stabiliser de manière structurelle le mécanisme des lignes directes dans un objectif de facilitation du développement des énergies renouvelables et de préservation de la compétitivité des entreprises dans leur ensemble. En effet, à ce jour il n'est prévu:

- *aucun critère technique permettant de veiller à une bonne intégration entre le développement des lignes directes et les contraintes réseaux ;*
- *aucun tarif réseau pour l'énergie consommée depuis une ligne directe, qui élude totalement les frais de réseaux et les taxes et surcharges répercutées via la facture du fournisseur.*

Dès lors, ils recommandent d'inclure dans l'avant-projet de décret deux dispositions spécifiques prévoyant :

- *Un critère technique pour l'autorisation des lignes directes qui permette de garantir leur cohérence avec la nécessité d'évoluer progressivement vers une gestion de plus en plus locale des équilibres sur le réseau. Ce critère pourrait être de prévoir qu'un volume minimal de la production en ligne directe, par exemple 50%, doit être consommé localement (par le client en ligne directe et/ou dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective).*
- *Un tarif réseau spécifique et incitatif qui serait appliqué sur l'énergie fournie localement par la ligne directe. Ce tarif devrait, à l'instar de celui qui est prévu pour les opérations d'autoconsommation collective, tenir compte de la plus-value des lignes directes en termes de développement de l'énergie renouvelable et de gestion de réseau (pour autant que des critères techniques soient établis conformément au point précédent) et de la nécessité de garantir une contribution solidaire aux frais de gestion des réseaux et aux diverses taxes et surcharges ».*

3. SECTEUR DU RESIDENTIEL ET DU TERTIAIRE

3.1 Développer le cadre juridique et réglementaire des ESCO et des CPE en Wallonie

Le public visé inclut les bâtiments publics dont le logement public. Le PACE précise que « *Dans le cas d'un bâtiment tertiaire ou de logement collectif, la relation de propriétaire (celui qui est susceptible de réaliser les investissements et donc de supporter le coût) à locataire (celui qui est susceptible de bénéficier d'un bâtiment plus performant) est déterminante. Il y a lieu de mettre en place des mesures qui permettent une juste répartition des coûts-bénéfices. Pour le gestionnaire d'un parc de bâtiments* ».

⇒ ***L'UVCW insiste sur la nécessité de veiller à l'équilibre financier des Sociétés de Logement de Service public (SLSP) dans le cadre des rénovations et de la feuille de route à suivre dans le cadre de la stratégie de rénovation (« À partir de 2025, tout logement mis en location et dont le niveau de performance énergétique est de niveau F ou G sera rénové (selon la feuille de route) dans un délai déterminé, n'empêchant pas la mise en location dans l'intervalle et selon les modalités qui seront établies ultérieurement »).***

Ainsi, le loyer social doit permettre aux SLSP de valoriser les investissements consentis en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique, et les taux de subvention pour la construction de logement public doivent être adaptés pour assurer le niveau de performance énergétique recherché. Par ailleurs, la Région doit poursuivre et amplifier, et rendre automatiques et pérennes les aides octroyées aux SLSP en matière de rénovation énergétique. Un cadre spécifique doit en outre être recherché pour permettre l'ESCO dans le logement public.

- ⇒ Par ailleurs, afin d'atteindre les objectifs de la stratégie de rénovation et d'éviter les lock-in, **il importe que les ESCOs et CPE incluent, prioritairement, l'isolation thermique des bâtiments dont l'enveloppe est peu performante**, à l'instar du programme RenoWatt, et ne se contentent pas de mettre en œuvre les seules mesures les plus rentables qui portent souvent uniquement sur les installations techniques.

3.2 Activer les comportements pour réduire les consommations d'énergie dans le résidentiel

Le PACE propose, parmi les actions identifiées pour lever les barrières au changement de comportement des citoyens de : « *Structurer le réseau d'accompagnement local, proche du citoyen, qui se chargera d'une partie de la communication, des conseils pratiques et des incitants* ».

- ⇒ **Les communes et CPAS, en tant qu'acteurs de proximité, jouent déjà ce rôle, en particulier au travers de conseillers spécifiques tels que les conseillers en énergie et les tuteurs énergie.**
- ⇒ **Les tuteurs en énergie** ont pour rôle d'aider les CPAS à mettre en œuvre des actions préventives et curatives en matière d'énergie. Les tuteurs énergie amènent au sein des CPAS une expertise technique indispensable à l'accompagnement individualisé des personnes dans leur milieu de vie et en fonction de leur cadre de vie. Leur action est essentielle pour donner aux citoyens précarisés la maîtrise de leur consommations énergétiques : ils agissent ainsi en informant les citoyens précarisés des bons gestes économiseurs d'énergie, en effectuant un quickscan à domicile permettant de mettre en évidence les faiblesses structurelles d'un logement énergivore et d'examiner les habitudes d'utilisation des équipements électroménagers et de chauffage, et delà, proposent à la fois des trucs et astuces pour adapter les comportements, et des investissements prioritaires, légers ou plus importants, pour améliorer la performance du logement.
- ⇒ **Les conseillers en énergie** ont pour missions de base le suivi des consommations d'énergie dans les bâtiments communaux (y compris la planification d'investissements économiseurs d'énergie) et la sensibilisation des occupants à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) ; la sensibilisation régulière des citoyens à l'URE au travers de permanences accessibles aux citoyens, de publications dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune, et d'autres actions (soirée d'information, stand lors de manifestations locales, ...) ; l'information des habitants lors de la demande de permis d'urbanisme et la vérification du respect des normes de performance énergétique lors de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme. Ils sont également de plus en plus souvent amenés à rencontrer les forces vives locales dans le cadre de la mise en œuvre d'un PAEDC.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie et sa Fédération des CPAS assurent déjà la mise en réseau de ces conseillers spécifiques.

Toutes les communes et CPAS ne bénéficient pas de l'expertise de ces conseillers spécifiques. Vu la plus-value sociétale apportés par ceux-ci, ***l'Union des Villes et Communes de Wallonie plaide pour que chaque commune et CPAS puisse bénéficier d'une aide au financement de ces conseillers spécifiques.***

Par ailleurs, ***l'Union des Villes et Communes de Wallonie se tient à la disposition de la Région pour poursuivre et amplifier l'encadrement et l'expertise de ces conseillers*** au travers d'un réseau d'appui à la réalisation de leurs missions (organisation de la formation de base et de formations continuées, réseau d'échanges, ...)

3.3 Rôle exemplaire des bâtiments publics (art. 5 de la directive EE)

Le PACE indique que :

« De manière complémentaire au rôle exemplaire des bâtiments gouvernementaux centraux (transposition de l'article 5), tous les autres gestionnaires de bâtiments publics (dont notamment les communes) sont tenus de :

- *Actualiser les manuels et procédures de bonne gestion des infrastructures des bâtiments publics (éclairage, régulation chauffage, équipement électrique, infrastructure téléphonique et informatique, ...)* ;
- *Établir un cadastre précis des bâtiments publics à l'horizon 2025 ;*
- *Elaborer une feuille de route visant l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments ;*
- *Établir une stratégie de rénovation ciblée à partir de la feuille de route en vue de réduire la consommation totale d'énergie ;*
- *Étudier, lors de toute intervention sur un bâtiment, toutes les mesures liées à l'intervention qui permettent d'augmenter la performance énergétique du bâtiment. Il s'agira dès lors de mettre au minimum en œuvre les mesures de la feuille de route compatibles avec les travaux envisagés ».*

- ⇒ L'UVCW plaide pour que le cadastre des bâtiments à établir puisse être récupéré à partir des **données de la certification PEB des bâtiments publics** pour **éviter tout double encodage**.
- ⇒ Il importe également **que la Région poursuive les programmes de soutien tels qu'UREBA** pour aider les pouvoirs locaux dans la tâche.

4. CONCERNANT LE SECTEUR DU TRANSPORT

4.1 Mise en œuvre de FAST 2030

- ⇒ L'Union des Villes et communes de Wallonie a remis un avis sur la stratégie régionale de mobilité, porteuse de la vision FAST. Nous renvoyons à cet avis qui est repris en annexe.

4.2 Verdissement du parc de véhicules

Le PACE précise que les ventes de véhicules électriques seront soutenues par des primes temporaires et avec une enveloppe limitée.

Une autre principale mesure évoquée concerne les points de rechargement pour véhicules électriques : *« afin d'inciter les acteurs publics et privés à déployer des points de rechargement électriques sur tout le territoire, le gouvernement wallon entend continuer à lancer des appels à projets. Le mécanisme utilisé est celui d'avances récupérables ».*

- ⇒ L'UVCW tient à s'assurer que cette mesure de soutien à l'achat de véhicules électriques inclut les véhicules des pouvoirs locaux.
- ⇒ L'UVCW demande le développement sur l'ensemble du territoire wallon d'un réseau interopérable de bornes de rechargement de véhicules électriques et de stations gaz dans un cadre juridique clair, permettant aux pouvoirs locaux de prendre le relais dans les zones non équipées par les opérateurs privés. Cela concerne tout aussi bien des zones rurales que des centres-villes (il est observé actuellement que les bornes de rechargement sont déployées dans les complexes périphériques plutôt que dans les centres-villes).

4.3 Mesures spécifiques liées à la pollution atmosphérique

Le PACE propose une série de mesures visant plus spécifiquement la réduction des polluants atmosphériques, parmi lesquelles :

- (...) *« la Wallonie instaure la mise en place de zones de basses émissions, restreignant ou interdisant l'accès à certains véhicules en fonction de leurs nuisances environnementales. Les zones urbaines sont essentiellement visées mais, en cas de pic de pollution, une zone de basse émission pourra être activée sur l'ensemble de la Wallonie. » ;*

- L'extinction des moteurs de véhicules à l'arrêt.

⇒ L'UVCW constate que les communes auront un rôle particulier à jouer en matière de zones de basses émissions (ZBE) dans la mesure où elles sont habilitées à en définir elles-mêmes par la voie de règlements communaux et qu'elles seront par ailleurs également chargées du constat des infractions prévues dans le décret, voire même de leur sanction en cas d'usage de l'article D 167 du Code de l'environnement.

Ce rôle a priori important aurait pu être salué s'il ne s'accompagnait pas du constat, formulé à maintes reprises par l'UVCW, d'un manque structurel d'agents constatateurs dans les communes. Dans la mesure où la majorité des communes ne disposent pas d'un agent constatateur, on peut craindre une mise à mal de l'effectivité de la mesure ainsi qu'un découragement des communes à édicter des zones de basses émissions faute de pouvoir en contrôler les accès.

Par ailleurs, le maintien du moteur en fonctionnement lorsque le véhicule est à l'arrêt constitue également une infraction environnementale. Le contrôle de l'application de la mesure et le constat des infractions relève des missions des agents constatateurs.

C'est pourquoi, ***dans le cadre de l'instauration de zones de basses émissions, l'UVCW plaide pour une bonne information et l'appui aux communes pour les équipements techniques nécessaires*** (contrôle d'accès automatique) ***ainsi qu'un subventionnement structurel et pérenne pour l'engagement d'agents constatateurs*** leur permettant d'exercer les missions qui leurs sont confiées.

5. SECTEUR DES DECHETS

En vue de réduire l'émissions de particules fines et d'améliorer la qualité de l'air, le PACE propose de restreindre le brûlage des déchets verts, qu'ils soient produits par des ménages, par des professionnels (entretien des parcs et jardins) ou d'origine agricole, par une meilleure coordination et application des règle d'interdiction de brûlage.

⇒ À nouveau, ***le brûlage des déchets verts*** constitue une ***infraction environnementale dont le contrôle et le constat des infractions relèvent des missions des agents constatateurs***. C'est pourquoi, ***l'UVCW demande un subventionnement pérenne et structurel pour l'engagement d'agents constatateurs au sein des communes***.

6. POLITIQUES ET MESURES SPECIFIQUES AU MARCHÉ INTERNE DE L'ÉNERGIE

6.1 Mesures en matière d'évolution des réseaux et de réseaux intelligents

Il est proposé « *une augmentation de la tension existante dans les réseaux de distribution HT et BT* ».

⇒ L'UVCW s'interroge sur la portée exacte de cette mesure, en particulier sur la compatibilité avec les normes techniques des équipements et installations raccordés à ces réseaux.

6.2 Tarification

En vue d'atteindre un objectif de développement de la flexibilité individuelle des utilisateurs du réseau, le PACE considère qu'il est nécessaire d'adapter la tarification afin d'inciter les consommateurs à être plus flexibles qu'avec les actuels tarifs bi-horaires. Il est en outre précisé que le système de rémunération des GRD doit les inciter à investir dans les solutions les plus efficaces économiquement, y compris les solutions de flexibilité.

- ⇒ **Pour l'UVCW, dans le cadre d'un principe de solidarité et de mutualisation du financement des réseaux publics de distribution d'électricité** (et des Obligations de service public -OSP- et surcharges associées), **la Région doit poursuivre une contribution équitable et équilibrée de chaque utilisateur du réseau, sans exception** (en ce compris les « prosumers » qui, rappelons-le, sont des usagers très intensifs et à double sens des réseaux, les micro-grid, les opérations à venir d'autoconsommation collective, ...), sur la base d'une tarification incitative (visant notamment à encourager l'utilisateur à contribuer à l'équilibre du réseau en synchronisant sa production et sa consommation), afin de garantir un financement suffisant pour l'entretien et le développement des réseaux, qui demeurent nécessaires et même indispensables dans le cadre de la transition énergétique, et d'assurer un financement des politiques publiques incluses dans les tarifs de distribution par tous les utilisateurs du réseau.
- ⇒ En outre, dans ce contexte évolutif, **le mode de financement actuel du réseau et du soutien aux politiques publiques inclus dans la facture (OSP, surcharges), qui repose uniquement sur les kWh prélevés, n'est plus tenable** et la Région doit le revoir en concertation avec les acteurs.

7. PROTECTION DU CONSOMMATEUR (PRECARITE)

Comme le mentionne le RIE (Rapport sur les Incidences environnementales) en page 95, le PACE 2030 s'adosse à de nombreux plans existants en Région Wallonne dont le plan de lutte contre la pauvreté. Force est de constater malheureusement que le PACE limite sa contribution à la problématique de la précarité énergétique à 4 pages (sur 137 !) tout en constatant (en page 107) une augmentation du public précarisé.

Le texte évoque une série de mesures existantes sans proposer ni d'objectifs ni de mesures complémentaires permettant de réduire le phénomène de précarité énergétique qui touche pourtant un ménage sur cinq en Belgique.

Nous comprenons mal cette absence d'ambition tant la marge de progression, en matière notamment de réduction des émissions, est importante auprès des ménages précarisés. Pour rappel, ceux-ci combinent la plupart du temps un logement précaire et des revenus insuffisants tout en subissant la hausse des coûts de l'énergie de plein fouet.

Notre contribution, nourrie de l'expérience des CPAS wallons, vise à alimenter le PACE afin que celui-ci se montre effectivement à la hauteur des enjeux de lutte contre la précarité énergétique.

7.1 Mesures tarifaires envers les clients protégés

Le texte évoque l'existence d'un tarif social réservé aux clients protégés (fédéraux et régionaux) tout en indiquant que « *ces mécanismes seront améliorés* ». Que signifie cette déclaration d'intention ? S'agit-il de la remise en question du tarif social, pourtant conforme en Belgique au prescrit européen ? Effectivement, les deux informations - contradictoires - figurent dans le PNEC (page 109) :

« Selon le paquet d'hiver Énergie, les tarifs sociaux ne pourraient continuer à exister qu'à titre de mesure temporaire. Afin d'assurer un meilleur fonctionnement du marché, la Commission européenne a l'intention de supprimer progressivement les prix réglementés. En Belgique, le tarif social n'est pas perçu comme une régulation des prix, car il est calculé tous les 6 mois sur la base des taux les plus bas du marché et suit donc l'évolution du marché. Il est maintenant temps d'examiner comment cela devrait être mis en œuvre dans la pratique, comment cela affecte les autres mesures d'énergie sociale qui existent au niveau fédéral et qui pourraient éventuellement être absorbées par d'autres mesures ou par une coopération avec les niveaux régionaux et/ou différents départements ».

- ⇒ **Compte tenu de son impact sur le coût de l'énergie pour les ménages dont le niveau de revenu est insuffisant, le PACE doit réaffirmer son soutien au tarif social**, tel que prévu en Belgique, **tout en indiquant sa volonté de l'élargir en fonction du niveau de revenus des ménages**. Cette dernière mention figure par ailleurs dans le PNEC (page 110) mais ne se trouve pas dans le présent PACE : « *La notion de clients protégés pourrait être élargie selon la situation conjoncturelle* ».
- ⇒ Aussi, au niveau fédéral, il existe le Fonds gaz électricité, gelé depuis 2012. Ce Fonds permet aux CPAS de venir en aide aux ménages précarisés et ce, tant d'un point de vue curatif (intervention sur les factures impayées) que préventif (accompagnement à domicile et interventions visant à réduire les consommations d'énergie). Evalué en 2017 à la demande du SPP IS et par pwc², il s'avère que cet outil est performant (ciblage par les CPAS et souplesse dans les dépenses éligibles tant curatives que préventives) en permettant de soutenir, sur mesure, les ménages en difficultés dans les trois régions du pays.

Fort de ce constat, **nous suggérons que le PACE intègre une volonté de soutenir structurellement le Fonds gaz électricité** (L. 4.9.2002).

- ⇒ D'une manière plus générale, puisque le public précarisé n'a pas la possibilité de choisir son système de chauffage, le PACE pourrait se doter d'une feuille de route permettant la mise en œuvre d'une « aide énergie » (chèque, tarif social...), octroyée en fonction du niveau de revenus pour tous les combustibles (charbon, pellet, mazout, bois, gaz, électricité...).

Nous demandons **que le PACE annonce un ambitieux programme de lutte contre la précarité énergétique par la mise en œuvre d'une aide énergie octroyée en fonction du niveau de revenus et ce, quel que soit le combustible utilisé**.

- ⇒ Par ailleurs, les CPAS wallons constatent avec impuissance les dégâts causés par le démarchage abusif à domicile. Ces pratiques sont particulièrement problématiques pour les personnes fragilisées qui, sans s'en rendre compte, s'engagent dans des contrats inadaptés à leur situation (notamment la perte du tarif social).

La Fédération des CPAS demande **que le PACE affirme une volonté de lutter efficacement contre le démarchage abusif à domicile** en s'inspirant le cas échéant des expériences les plus porteuses des autres pays européens.

7.2 Mesures liées aux compteurs et au suivi de la consommation

En ce qui concerne les compteurs, le PACE relate quelques-unes des observations de la CWaPE dans le cadre de leur étude sur les compteurs à budget (décembre 2016). Il mentionne ainsi que « *le compteur à budget est un moyen de gestion de ses consommations et de maîtrise de l'endettement* ».

- ⇒ Sans remettre en cause le contenu du rapport de la CWaPE, il nous paraît extrêmement dangereux de mentionner le compteur à budget comme une mesure permettant de lutter contre la précarité énergétique. Effectivement, comme mentionné plus haut, l'accès à l'énergie est entravé par le manque de ressources financières (le compteur à budget induit de graves privations dans ces cas) et la piètre qualité des logements (le compteur à budget induit également de graves privations dès lors que le logement est une passoire énergétique, équipé la plupart du temps par du matériel électroménager vétuste).

Le PACE ne présentera pas le compteur à budget comme un outil de lutte contre la précarité énergétique mais plutôt un outil de lutte contre l'endettement qui doit être complété par, notamment, l'élargissement de la notion de client protégé (en fonction du niveau de revenu des ménages) pour éviter les situations de privation voire de coupure.

² Pwc, *Évaluation des fonds sociaux en matière d'énergie*, SPP IS, rapport final, juin 2017, on line : <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/etude-devaluation-des-fonds-sociaux-en-matiere-denergie>

7.3 Poursuivre l'encadrement juridique de déploiement des compteurs intelligents

L'arrivée du compteur intelligent implique une large communication au grand public par divers canaux d'information. Il conviendra donc à la fois de prévoir une brochure explicative complète et simple mais également un temps d'explication au consommateur après installation du compteur. Pour que ce temps d'explication soit effectif, il conviendra d'adapter la cadence des installations pour laisser le temps à l'installateur de fournir ces explications.

À ce jour, lors de la pose de compteur à budget, il est fréquent qu'au-delà d'une fiche explicative (si celle-ci est remise au client), le client ne reçoive aucune explication verbale. L'appropriation de l'outil nécessite pourtant indéniablement un moment d'explication et de « questions - réponses ». Sans cet accompagnement, une partie de la population restera en marge de ces nouvelles technologies et des potentielles facilités ou économies d'énergie qu'elles pourront permettre. Ainsi, dans le contact avec le client, il semble pertinent d'utiliser aussi d'autres modes de communication comme les applications ou les vidéos de tutorat... Mais de tenir compte également des personnes très éloignées des technologies d'information et de communication pour lesquelles le courrier restera pertinent.

- ⇒ Nous demandons que **le PACE affirme sa volonté de permettre à chaque citoyen d'accéder à l'information utile et ce par divers canaux en ce compris l'accompagnement à domicile** (lors de l'installation du compteur par le GRD notamment).

7.4 Mesures de soutien visant à réduire la consommation ou la facture

En ce qui concerne la sensibilisation, le PACE évoque le **PAPE** et le dispositif des **tuteurs énergie** existants sans envisager les améliorations attendues.

- ⇒ **Pour permettre au PAPE de démultiplier son impact, le PACE doit introduire une simplification administrative du système, ainsi qu'une augmentation du budget alloué par ménage, et l'insertion de l'entretien des chaudières ou la réparation des installations dans les dépenses éligibles.**
- ⇒ En ce qui concerne **les tuteurs énergie**, rappelons que ces acteurs (présents dans 62 CPAS seulement) œuvrent à la lutte contre la précarité énergétique et hydrique, à l'amélioration du bâti wallon, à la cohésion sociale et à la concrétisation du présent PACE. Compte tenu de son impact sur la réduction du phénomène de précarité énergétique entre autres, **nous demandons que le PACE annonce un soutien renforcé au dispositif des tuteurs énergie en le rendant accessible à tous les citoyens et donc à tous les CPAS wallons.**
- ⇒ D'une manière générale, **le PACE doit affirmer sa volonté de soutenir tous les dispositifs d'accompagnement au public qui vit une situation de précarité énergétique.**

Au niveau des **primes**, le PACE évoque la prime Mébar en indiquant que le CPAS vérifie les conditions d'octroi. **Erreur à corriger** car c'est bien **l'administration qui vérifie** la recevabilité des dossiers compilés par les CPAS.

- ⇒ D'une manière générale, la prime Mébar est souvent la seule piste envisageable pour soutenir l'accès à l'énergie de la population en précarité énergétique. Force est de constater que l'enveloppe disponible actuellement pour cette mesure est trop réduite puisqu'elle ne permet pas de couvrir les demandes du public concerné jusqu'à la fin de l'année en cours.

Aussi, le montant de l'intervention, qui n'a jamais été indexé depuis sa création, ne suffit plus pour l'achat du matériel utile.

Enfin, le plafond de revenus pris en compte pour accéder au dispositif est très faible ce qui implique que de nombreuses personnes précarisées en sont exclues.

C'est pourquoi, nous demandons que le **PACE affirme sa volonté d'augmenter l'enveloppe globale de la prime Mébar pour qu'elle puisse couvrir les besoins de la population concernée**. Le PACE valide **l'augmentation de la prime à 2 000 euros et élargit le niveau de revenus maximum** au revenu d'intégration + 30 %.

Aussi, la lutte contre la précarité énergétique va de pair avec l'accès au logement décent. Ces deux objectifs ne pourront se réaliser sans une rénovation structurelle du bâti wallon.

⇒ **Le PACE veillera à soutenir les locataires qui composent majoritairement le public en situation de précarité énergétique ainsi que les propriétaires bailleurs.**

Enfin, le PACE souligne son intention de réduire les consommations des ménages.

⇒ **Le PACE, tout en soutenant la réduction globale des consommations, tiendra compte de la situation de nombreux ménages qui se privent ou vivent dans des passoires énergétiques (en qualité de locataire) dans lesquelles il est impossible de réduire les consommations.**

tom/mdu/swe/vbi/9.7.2019